



# **FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC**

4545, avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal, (QUÉBEC), H1V 0B2

Téléphone : 514-252-3077 Télécopieur : 514-251-8038

Courriel : [petanque@petanque.qc.ca](mailto:petanque@petanque.qc.ca)

Site web : [www.petanquecanada.com](http://www.petanquecanada.com)

## **F.P.Q. - 002**

**NORMES ADMINISTRATIVES**

**FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC INC**



Révisé  
Le 08 aout 2020  
FPQ-002 Page 1

ARTICLE PREMIER      BUTS

Article 1.1                      Les normes administratives de la Fédération de pétanque du Québec ont pour but de déterminer les grandes lignes du fonctionnement des associations régionales et des clubs de pétanque qui lui sont affiliés. Elles ont également pour but de déterminer les modalités relatives à la classification et à l'organisation des tournois de pétanque sanctionnés par la Fédération. En cas de divergence avec les règlements généraux de la Fédération, ces derniers doivent prévaloir.

ARTICLE DEUXIÈME      LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES (MEMBRES ACTIFS) ET LES CLUBS (MEMBRES COLLECTIFS)

Article 2.1                      La carte sportive du Québec est divisée en dix-neuf (19) régions tel qu'il appert à la carte annexée aux présentes pour en faire partie intégrante. (référence page 4)

Article 2.2                      La Fédération peut reconnaître, comme membre actif, une association régionale sur le territoire de chacune des dix-neuf (19) régions. Chaque association reconnue doit porter la mention, dans sa dénomination sociale, des mots « association régionale de pétanque de » lesquels sont suivis du nom de la région.

Article 2.3                      Il peut exister dans une même localité plusieurs clubs de pétanque.

Article 2.4                      L'incorporation des associations régionales et des clubs n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée. La Fédération peut fournir à ce sujet toutes les informations appropriées.

Article 2.5                      Les associations régionales et les clubs sont administrés par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres dont au moins un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire-trésorier. Les administrateurs doivent être des membres individuels de la Fédération.

Article 2.6                      Les administrateurs, dont le président est élu directement par les membres, sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. Trois (3) dont le président, sont élus les années impaires et deux (2) les années paires. Les autres dirigeants sont élus chaque année par et parmi les administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Article 2.7                      Les vacances survenues dans les rangs d'un conseil d'administration sont comblées par les membres restants du conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur.

Article 2.8                      Les associations régionales et les clubs doivent tenir une assemblée générale de leurs membres au cours de laquelle ils doivent soumettre le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel et procéder à l'élection des administrateurs sortant de charges.

Article 2.9                      Les associations régionales et les clubs doivent tenir une assemblée générale extraordinaire de leurs membres si une demande en ce sens leur est faite par au moins dix pour cent (10%) de leurs membres.

Article 2.10                      Les personnes ayant droit de vote à l'assemblée des membres d'une association régionale sont les membres de son conseil d'administration, le président des clubs opérant sur son territoire et qui lui sont affiliés et les délégués de ses clubs à raison de quatre (4) délégués pour un club senior et de un (1) délégué pour un club junior.



- Article 2.11 Les personnes ayant droit de vote à l'assemblée des membres d'un club sont les membres individuels de la Fédération affiliés par l'entremise de ce club.
- Article 2.12 Le quorum à l'assemblée des membres d'une association régionale est établi à dix pour cent (10%) des personnes ayant droit de vote. Le quorum de l'assemblée des membres d'un club est fixé à dix pour cent (10%) des membres individuels de la Fédération affiliés par son entremise. Une association régionale et un club peuvent accepter à leur assemblée des membres autant d'observateurs sans droit de parole et de vote qu'ils le désirent.
- Article 2.13 L'avis de convocation de l'assemblée des membres d'une association régionale ou d'un club est transmis à leurs membres par lettre ordinaire au moins dix (10) jours à l'avance.
- Article 2.14 Dans les trente (30) jours suivant la tenue de leur assemblée générale annuelle, les associations régionales et les clubs doivent transmettre à la Fédération et les clubs à leur association régionale respective, le procès-verbal de cette assemblée, la date des compétitions qu'ils désirent organiser, le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel.
- Article 2.15 Les clubs opérant sur le territoire d'une région sur laquelle il n'existe aucune association régionale ou dont l'association régionale est inopérante, peuvent nommer à la place un coordonnateur. Le choix du coordonnateur doit être approuvé par le conseil d'administration de la Fédération.
- Article 2.16 Lorsque le conseil d'administration d'un club démissionne, l'association régionale à laquelle le club est affilié peut convoquer les membres de ce club en assemblée afin de former un nouveau conseil d'administration.
- Article 2.17 Le coordonnateur d'une région assure la coordination des activités de pétanque organisées sur le territoire de la région et il fait le lien entre la Fédération et les clubs de la région. Il exerce toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les clubs de la région. En cas de conflit entre eux, il doit s'en remettre à l'autorité du conseil d'administration de la Fédération.

## ARTICLE TROISIÈME LES ZONES

### Article 3.1

Pour les fins des tournois nationaux uniquement, le territoire de la Fédération est divisé en trois (3) zones, lesquelles regroupent les régions suivantes :

- a) Zone Est : 10, 20, 30, 35, 80, 90
- b) Zone Centrale : 41, 43, 50, 64
- c) Zone Ouest : 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70

### Article 3.2

Les régions :

<u>ZONE</u>	<u>NO DES RÉGIONS</u>	<u>NOM DES RÉGIONS</u>
EST	10	Est du Québec
	20	Saguenay Lac-St-Jean
	30	Québec
	35	Lévis Rive-Sud
	80	Abitibi-Témiscamingue
	90	Côte-Nord
CENTRALE	41	Centre du Québec
	43	Mauricie
	50	Estrie
	64	Richelieu-Yamaska
OUEST	61	Laval
	62	Rive-Sud Métropolitaine
	63	Sud-Ouest
	65	Bourassa
	66	Montréal-Concordia
	67	Lac St-Louis
	68	Lanaudière
	69	Laurentides
	70	Outaouais

## ARTICLE QUATRIÈME TOURNOIS

### Article 4.1

La Fédération reconnaît les catégories de tournois suivantes :

#### 4.1.1

##### Championnats canadiens :

Ils sont organisés par la Fédération en collaboration avec l'association régionale et/ou les clubs affiliés où a lieu la compétition. Seuls les membres individuels de l'organisme peuvent y participer en respectant les conditions imposées par celle-ci. De plus, ils doivent respecter les conditions de participation au championnat du monde de la F.I.P.J.P. si les championnats canadiens servent à la sélection des équipes pour le championnat du monde.

#### 4.1.2

##### Nationaux :

Ils sont organisés par la Fédération en collaboration avec l'association régionale et/ou les clubs affiliés où a lieu la compétition. Tous les membres individuels de la Fédération domiciliés au Canada ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre de la catégorie compétition est obligatoire. Les participants doivent provenir d'au moins cinq (5) régions Loisirs telles que définies par le Ministère des Affaires Municipales, Sport et Loisir.

#### 4.1.3

##### Invitation Nationaux :

Ils sont organisés par les associations régionales et/ou les clubs affiliés en collaboration avec la Fédération. Tous les membres individuels de la Fédération domiciliés au Canada ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre de la catégorie compétition est obligatoire.

#### 4.1.4

##### Invitation Régionaux :

Ils sont organisés par les associations régionales et/ou les clubs affiliés en collaboration avec la Fédération. Tous les membres individuels de la Fédération domiciliés au Canada ainsi que les personnes domiciliées à l'extérieur du Canada qui détiennent une carte de membre reconnue par la fédération de pétanque de leur pays peuvent y participer. Pour les membres individuels de la Fédération, la carte de membre individuel est obligatoire.

#### 4.1.5

##### Régionaux :

Ils sont organisés par les associations régionales et/ou les clubs affiliés à la Fédération.

#### 4.1.6

##### Locaux :

Ils sont organisés par les clubs affiliés à la Fédération.

#### 4.1.7

##### Bourses :

Pour l'obtention d'une aide financière (bourse) de la Fédération, la régionale ou le club doit obligatoirement avoir un compte de banque ouvert au nom de la régionale ou du club.

### Article 4.2

Les tournois invitations nationaux doivent être sanctionnés par la Fédération.



- Article 4.3 La Fédération peut permettre à des associations régionales et à des clubs affiliés d'organiser des tournois de promotion au cours desquels la carte de membre individuel de la Fédération n'est pas obligatoire.
- Article 4.4 Lors des tournois nationaux, invitation nationaux et invitation, les joueurs doivent présenter leur carte de membre individuel lors de l'inscription.
- Article 4.5 Le championnat provincial de la Fédération appelé la « Coupe du Québec » est, chaque année, le principal tournoi de la Fédération. Lors de ce tournoi, la coupe est mise en jeu dans chacune des classes de joueurs.
- Article 4.6 Le secrétariat de la Fédération peut transmettre gratuitement à ses associations régionales et ses clubs affiliés les avis de tournois organisés par ses associations régionales et ses clubs affiliés si demande lui est faite au moins un (1) mois à l'avance. Les avis doivent faire mention que la carte de membre individuel est obligatoire.
- Article 4.7 Les tournois nationaux doivent être sous la supervision d'un arbitre de niveau provincial et d'un organisateur de tournoi reconnu par la Fédération.
- Article 4.8 Le montant des frais d'inscription aux tournois : invitation, régionaux et locaux exigés de chaque joueur est laissé à la discrétion de l'association régionale et/ou du club qui en est l'organisateur.

## ARTICLE CINQUIÈME

- Article 5.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut, lorsqu'il le juge opportun, modifier les présentes normes. Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que dans l'intervalle, elles aient été approuvées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si elles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée générale, elles cessent mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS À UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 13 NOVEMBRE 1981;

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE À CETTE FIN ET TENUE LE 14 NOVEMBRE 1981;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 30 AVRIL 1983;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 5 MAI 1985;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 3 MAI 1986;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 14 MAI 1988;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1989;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 MAI 1990;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 MAI 1991;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 MAI 1992;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1995;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 10 MAI 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 OCTOBRE 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 MAI 2000;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 NOVEMBRE 2003;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 NOVEMBRE 2006;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 NOVEMBRE 2007;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 NOVEMBRE 2008;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 NOVEMBRE 2009;

